

## REGLEMENT DE L'OPERATION « NOEL LOCAL » 2022/2023

### ARTICLE 1 : PRESENTATION

La Municipalité de Saint-Etienne de Saint-Geoirs organise par l'intermédiaire du Comité des Fêtes une quinzaine commerciale intitulée « Opération Noël Local » du 12 décembre 2022 au 02 janvier 2023.

Le principe est simple : Les participants qui feront leurs achats dans les commerces de la ville participant à l'opération recevront un coupon de participation pour toute tranche de 10€ d'achat **HORS ACHAT DE TABAC DE JEUX ET D'ALCOOL**. Il suffira ensuite de poser le ou les coupons dans l'urne située dans le hall de la Mairie jusqu'au 02/01/23 à MIDI. Un tirage au sort sera effectué le 02/01/23 à 14h et désignera 30 vainqueurs qui recevront chacun un chèques B.i Happy shopping d'une valeur de 100€.

Le comité des fêtes de Saint-Etienne de Saint-Geoirs ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du règlement par un des commerçants participants. Le commerçant ne respectant pas le règlement de la quinzaine verra sa participation suspendue, sans préavis.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Ce jeu est ouvert à toute personne majeure, résident en France métropolitaine.
- Les tickets de tombola sont distribués dans les commerces stéphanois participant à l'opération (visibles sur le site internet : [www.ville-sesg.fr](http://www.ville-sesg.fr)) jusqu'à la date de fin de l'opération, soit du 12/12/22 au 02/01/23 à MIDI.
- Pour être valide chaque ticket devra impérativement être tamponné par le commerce participant à l'opération.
- La limite fixée par participant est d'un seul lot. Toute personne tirée au sort plusieurs fois entrainera la nullité du tirage en double afin que les 30 gagnants soient distincts.
- Tirage maximum de 10.000 tickets.

### ARTICLE 3 – DOTATIONS

Sont mis en jeu les lots suivants : 30 chèques B.i Happy Shopping d'une valeur de 100€ chacun. Ce jeu compte donc un maximum de 30 gagnants. Les lots ne peuvent donner lieu à la remise de leur contre-valeur en argent, ni leur remplacement ou échange pour quelque raison que ce soit. Le prix ne pourra donner lieu à aucune contestation. Les bons d'achat sont à utiliser pendant leur période de validité pour leur valeur totale : pas de rendu de monnaie sur les bons d'achat, dans les commerces ayant participé à l'opération. (la liste sera fournie lors de la remise du lot). La Municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise utilisation des lots, ni en cas de non utilisation des lots en dehors de leur période de validité.

### ARTICLE 4 – TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort aura lieu via retransmission en direct sur la Page Facebook de la Commune, le lundi 02/01/23 à 14h dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

Le tirage au sort des lots sera effectué par les organisateurs.

L'identité des gagnants sera diffusée lors de la diffusion du Facebook live.

#### **ARTICLE 5 – REMISE DES LOTS**

Les lots seront remis à l'occasion d'une cérémonie spéciale mercredi 04/01/23 à 18h30 en Mairie de Saint-Etienne de Saint-Geoirs / Salle du Conseil.

Les gagnants seront avertis par téléphone ou par courriel le lendemain même du tirage.

Les gagnants ne pouvant se rendre à la remise du 04/01/23 auront jusqu'au 31/01/23 pour venir récupérer leur chèque B.i Happy aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie de Saint-Etienne de Saint-Geoirs. En cas de non réclamation à cette date, les lots seront définitivement perdus. Les gagnants devront présenter une pièce d'identité conforme aux tickets gagnants qui seront entreposés durant toute la période dans un lieu sécurisé. Sans ces pièces justificatives, les agents d'accueil ne seront pas tenus de remettre les lots correspondants. Les participants à ce jeu acceptent tacitement que leur nom et prénom ainsi que la photo prise lors de la remise des lots soient communiqués par voie de presse et diffusés sur l'ensemble des supports de communication de la ville de Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

#### **ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA CHARTE GRAPHIQUE**

La charte graphique liée à la quinzaine commerciale ne peut être utilisée par des tiers non participants à l'opération. En ce qui concerne la presse papier ou web, les articles portant sur ce jeu, ne doivent en aucun cas faire apparaître des commerçants non participants, et ce, même à des fins publicitaires.

#### **ARTICLE 8 – DEPOT DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être consulté sur le site internet [www.ville-sesg.fr](http://www.ville-sesg.fr) pendant la durée de l'opération et jusqu'à la remise des lots et sera disponible dans chacun des commerces participants.

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du règlement dans son intégralité.

Le règlement sera remis à chaque commerçant participant et devra être affiché par chaque commerce participant le temps de la durée du jeu.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Tout litige sera réglé par le Tribunal du lieu de situation de la ville de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Fait à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, le 06 décembre 2022.

Le Président du Comité des Fêtes, Gabriel BERGER.

